



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019-53**  
**prolongeant l'autorisation de la carrière de calcaire exploitée par la Société PATEBEX**  
**sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique".**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4976 en date du 10 décembre 2002 autorisant la Société PATEBEX à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit «Dominique» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-028 en date du 10 décembre 2017 prolongeant l'autorisation de la carrière de calcaire exploitée par la Société PATEBEX sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique" ;

VU les demandes en date des 29 juillet et 24 septembre 2019 de Monsieur Pierre PATEBEX agissant en tant que gérant de la Société PATEBEX ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune d'ALZONNE ;

VU le courrier de la Commune d'ALZONNE en date du 30 septembre 2019 et favorable à la continuité de l'activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2019 ;

VU la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – DURÉE DE FONCTIONNEMENT**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4976 en date du 10 décembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 5 ans à compter du 10 décembre 2019, cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

### **ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4976 en date du 10 décembre 2002 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2019/2024 ..... 246 223€

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 727,3.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, soit 1,4 ha ;

C1 : 15 555 € /ha ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état, soit 4,03 ha ;

C2 : 36 290 € /ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 € pour les 5 suivants, 22 220 € au-delà ;

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau, diminué des surfaces remises en état, soit 2,25 ha ;

C3 : 17 775€/ha ;

$\alpha$  :  $(\text{index}/\text{index0}) \times [(1+\text{TVAR}) / (1+ \text{TVA0})]$  ;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 en mars 2019 = 111,3 avec un coefficient de raccordement de 6,5345 soit un index de 727,3 ;

Index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période doit être transmis au Préfet au maximum deux mois après la notification de cet arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'Alzonne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie d'Alzonne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 - RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'ALZONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune d'ALZONNE et à la société PATEBEX, située Route de Montréal 11150 BRAM.

Carcassonne, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

SIGNE

Claude VO-DINH